

■ Conditions relatives aux entreprises présentant des animaux

1 – CONTROLE VETERINAIRE

La société qui expose des animaux doit impérativement être en possession de ses registres d'effectifs et de tous les justificatifs de provenance des animaux exposés inscrits aux annexes A et B du règlement n° 33 8/97 du Conseil de l'Europe du 9/12/96. Les délits sont sanctionnés conformément à l'article L-125 du Code Rural.

La société doit informer les visiteurs sur les animaux exposés en indiquant visiblement leurs spécificités (nom, provenance...). Dans le cadre de la vente d'un animal dangereux (liste dans l'arrêté du 21 novembre 1997), l'exposant doit avertir le futur propriétaire des dangers encourus. Il doit par ailleurs, s'assurer au mieux que l'animal vivra dans un environnement adapté à son espèce.

En cas d'interrogations, vous pouvez vous informer auprès de la Direction des Services vétérinaires de votre département ou auprès de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects au 01 40 24 65 10.

Les animaux exposés feront l'objet d'un contrôle sanitaire de la part du vétérinaire sanitaire du salon. Les exposants devront remettre à l'organisateur au plus tard 15 jours avant le salon, la liste des spécimens (tout animal vivant ou mort, toute partie ou produit issus de ceux-ci) exposés et des propriétaires des animaux participants, mentionnant le lieu où ces derniers sont hébergés pendant les trois mois précédant la manifestation et les cas échéant une copie de leur certificat sanitaire global. CF Document à remplir en annexe n°11

1.1 – Les carnivores : Les exposants de chats et de chiens sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°94-1020 du 1^{er} mars 1994 (vaccination antirabique obligatoire pour tout chiot ou chaton provenant d'un département déclaré infecté de la rage- tatouage ou puçage obligatoire pour tous).

1.2 - Rongeurs : Les rongeurs doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire global

1.3 – Les animaux de la faune sauvage : Les exposants d'animaux de la faune non domestique locale ou étrangère sont tenus de se conformer à la réglementation relative de leur activité : ils doivent en particulier, être titulaire d'un certificat de capacité et être munis d'une copie de ce document, du récépissé de la déclaration d'ouverture de leur établissement et de toutes les pièces utiles justifiant de l'origine et de la provenance des animaux exposés (sites d'importation, facture d'achat avec identification individuelle des animaux inscrits en annexe A et B du règlement communautaire provenant d'élevage de l'Union Européenne...). Les exposants d'animaux de la faune sauvage naturalisés ou de trophées de chasse sont soumis aux mêmes exigences (sauf certificat de capacité).

2 - REGLEMENTATION INTERNATIONALE COMMUNAUTAIRE Décret n°95-961 du 25 juillet 1995 (JO du 01/08/95) portant publication aux annexes I, II, III de la Convention de Washington du 03 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Décret n°96-226 DU 15 MARS 1996 (JO du 22/03/96) portant publication des modifications à l'annexes III de la Convention de Washington du 03 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacée d'extinction. Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de la faune et de la flore sauvage par la réglementation de leur commerce. Règlement CE n°938/97 de la Commission du 26 mai 1997, concernant la protection des espèces de la faune et de la flore sauvage par la réglementation de leur commerce.

3 - REGLEMENTATION NATIONALE Arrêtés relatifs à la protection des espèces animales représentées en France métropolitaine et manifestation (périodes de montage et de démontage comprises).

4 - SOINS VETERINAIRES Les soins vétérinaires seront à la charge exclusive des exposants pendant la durée de la manifestation (périodes de montage et de démontage comprises).

5 - HEBERGEMENT – TRANSPORT Les exposants devront s'assurer que les conditions d'hébergement et du transport des animaux ne généreront pas de souffrance animale.

6 - CLAUSE RESOLUTOIRE - En cas d'inexécution des obligations stipulées par le présent règlement particulier, le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure, et sans préjudice des dommages – intérêts qui pourront être réclamés. En conséquence de ce qui précède, l'Organisateur pourra procéder immédiatement à la fermeture du stand et faire défense à l'exposant d'y pénétrer, sans que l'exposant ne puisse prétendre à un quelconque dédommagement financier et matériel de la part de l'organisateur.

Le Règlement d'Assurance 2011

Les organisateurs souscrivent pour le compte des exposants auprès d'une compagnie notoirement solvable les contrats d'assurance garantissant automatiquement les dommages aux biens.

Les exposants ont la possibilité de souscrire une assurance complémentaire selon les modalités décrites à l'article 5.

1. Dommage aux biens

1.1. Définition

Tout dommage matériel survenant aux biens exposés par suite d'événements tels que : incendie, foudre, explosion, dégât des eaux, casse, détériorations diverses notamment.

1.2. Garantie Vol-Gardiennage

La garantie Vol sans effraction est acquise pendant les seules heures d'ouverture du salon et à la condition formelle que chaque stand soit gardienné par l'exposant et/ou un de ses préposés, ou par un gardien d'une société de gardiennage accréditée par l'organisateur.

1.3. Exclusion de la garantie

- les objets d'art et de valeur conventionnelle ;
- les espèces et papiers valeurs ;
- tout effet et/ou objet personnel appartenant, confié ou loué par toute personne physique participant directement ou indirectement à l'exposition ;
- les postes téléphoniques ;
- les cautions déposées par les exposants pour toute location de matériel ;
- les matériels audiovisuels *sauf si ces derniers sont enfermés dans un meuble meublant fermé à clé et qu'il y ait eu effraction de ce dernier et ce pendant les heures de fermeture du salon au public. L'exposant peut souscrire une assurance spécifique pour garantir les écrans plasma (article 5) ;* Les cassettes vidéo sont remboursées sur la base du prix d'une cassette vierge augmenté des frais de transfert d'un master sur cette cassette. En aucun cas, les cassettes vidéo ne seront remboursées sur la valeur de conception et de réalisation, et tous frais annexes auxquels elles servent de support ; les logiciels et progiciels amovibles. En ce qui concerne tous autres logiciels et progiciels, la garantie de l'assureur ne sera acquise que dans la mesure où l'assuré exposant en aura conservée une sauvegarde, et sera limitée aux frais de reproduction de cette sauvegarde ; les boîtes à outils et leur contenu à l'exception des outils spécifiques nécessaires au dépannage des machines ; Les emballages, les plantes et compositions florales ; les marchandises destinées à la vente à emporter les pertes, manquants ou dommages provenant ou résultant de : transport des objets assurés, mauvais emballage, opération de montage et de démontage des objets assurés ;

vice propre des objets assurés, usure, détérioration lente, travail des mites ou autres parasites ; amendes, confiscations, mises sous séquestres, dommages-intérêts, préjudice commercial ;

vols ou malversations commis par les représentants ou employés de l'exposant ; les dommages aux biens exposés sur stand lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur de ceux-ci ; les pertes ou manquants sur les stands où il est procédé à des distributions gratuites de marchandises ou de boissons quelconques ; les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement ; épizootie en ce qui concerne les animaux ; dépérissement des fleurs, arbres et végétaux.

1.4. Prise d'effet de la garantie

La garantie s'exerce sur les stands mis à la disposition des exposants, de la veille de l'ouverture du salon au public à 19 h jusqu'au jour de la fermeture au public à 18 h, à l'exception de la garantie vol limitée aux heures d'ouverture du salon au public.

1.5. Montant de la garantie

La garantie est limitée à 6.000 Euros par stand.

IMPORTANT : l'assurance souscrite pour les matériels étrangers doit couvrir leur valeur sur le marché français, c'est-à-dire, droits de douane et taxes compris, pour le cas où ceux-ci deviendraient exigibles conformément aux dispositions du Code des Douanes, en cas de disparition desdits matériels.

3. Déclaration de sinistre

Tout sinistre doit être, dès sa constatation, déclaré à l'organisateur de l'exposition qui indiquera les formalités à remplir. La déclaration doit être confirmée par lettre recommandée et aucune réclamation ne sera recevable passé un délai de cinq (5) jours suivant la date fixée par les organisateurs pour l'évacuation des stands.

ATTENTION : en cas de vol et dès sa constatation, sous peine, pour l'exposant, d'être déchu du droit au bénéfice de la garantie d'assurance, une plainte devra être déposée dans les vingt-quatre (24) heures à l'autorité judiciaire locale (Commissariat de police dont dépend le site d'exposition) : directement à cette autorité contre récépissé par lettre recommandée avec A.R. le double de la déposition, le talon de recommandation et l'accusé de réception devant être joints au dossier. Les organisateurs devront être informés dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

4. Déchéance de la garantie

Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne l'application de l'article L.113-2 du Code des Assurances, c'est-à-dire la déchéance de garantie.

■ Le Règlement De Sécurité Incendie

Vous trouverez ci-après les règles de sécurité applicables dans les salles d'expositions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

La commission de sécurité, qui visite le site la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, s'assure de la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et décoration, installation électrique, etc. ...). Lors du passage de cette commission, l'installation doit être terminée et l'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation, pour approbation du chargé de sécurité veillant à l'application des mesures de sécurité. A ce sujet, pour tous renseignements, veuillez prendre contact auprès du :

Société	Adresse	Téléphone	email	Fax
PCSI	CNIT 2, place de la Défense			01 49 03 71 78
Bruno SAFFAR	BP 353 - 92053 Paris La Défense	01 49 03 71 97 06 25 29 89 24	charles.berthault@pcsi.fr	

1 – AMENAGEMENTS DES STANDS

Ossature des stands, cloisons

Sont autorisés pour la construction de l'ossature, du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc....) et du cloisonnement des stands tous les matériaux de classe M0 (incombustibles), M1, M2 ou M3 (1). *Nota : les panneaux de bois ou dérivés du bois (contre-plaqués, lattes, etc. ...) sont considérés de classe M3. Attention : il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétique, passerelle, etc. ...).*

Revêtements muraux (en dehors des salons et stands spécifiques des activités de décoration intérieure)

Les revêtements muraux doivent être en matériaux M0, M1, M2 (1).

Les revêtements tels que tissus, papiers, films plastiques peuvent être utilisés collés en pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2 ou M3.

Voilages

Tous les voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands.

Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés.

Mobilier : Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, etc. ...) en dehors des comptoirs, rayonnages (etc....), qui doivent être réalisés en matériaux M3 (1).

Eléments de décoration

L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est interdit.

Décoration florale (en dehors des salons et stands spécifiques des activités florales)

Les décorations florales en matières plastiques ne comportant pas de classement au feu doivent être limitées. Dans le cas d'un grand nombre de décorations, ces dernières doivent être utilisées en matériaux M2.

Plafonds

Les plafonds, faux plafonds, vélums pleins, doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m2. Ceux réalisés avec un vélum à mailles ajourées n'ont pas de limitation.

Vélums. Dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1. Dans le cas contraire, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1).

2 – IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie, sur demande du chargé de sécurité, sous forme de procès-verbaux ou certificats.

L'ignifugation des matériaux peut être obtenue en faisant appel à des applicateurs agréés dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès du :

Groupement Technique Français de l'ignifugation : 10 rue du débarcadère - 75017 Paris - Tel : +33 (0) 1 40 55 13 26

Important : seuls les procès-verbaux de réaction au feu émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

3 – ELECTRICITE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand qui doit être accessible en permanence. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Appareils électriques

Les appareils électriques qui sont de classe 0 (2), doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA. Ceux de classe I (2) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.



BADGES EXPOSANTS

Retournez ce formulaire avant le 1^{er} juillet 2011
Par fax : 01 49 52 14 48 ou par mail
caroline.biais@europ-expo.com

Veillez compléter cette demande en lettres MAJUSCULES. Toute demande non correctement remplie ne pourra être prise en considération. Tous les badges sont nominatifs et aucun laissez-passer ne sera délivré. **Les badges exposants sont à retirer au commissariat général pendant le montage. Ils ne seront remis qu'après le règlement total des frais de location du stand.**

Enseigne de votre stand (20 lettres maximum) _____

	Prénom	Nom
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		